

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Boris Calame, François Lefort, Jean-Michel Bugnion, Sarah Klopmann, Sophie Forster Carbonnier, Yves de Matteis, Frédérique Perler, Delphine Klopfenstein Broggin, Christian Decorvet

Date de dépôt : 26 juin 2017

Proposition de motion

pour que la part des bénéfiques des Services industriels de Genève, dévolue aux collectivités publiques propriétaires, respecte la constitution de la République et canton de Genève et que son utilisation contribue à la limitation du réchauffement climatique

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00), du 14 octobre 2012, notamment ses articles 10, 19, 157, 158, 167 al. 1, let. b, c et d et al. 2 ;
- l'accord de Paris sur le climat, approuvé le 12 décembre 2015 par l'ensemble des 195 délégations présentes, signé le 22 avril 2016 par la Confédération, et accepté pour ratification par les Chambres fédérales le 16 juin 2017, dans lequel les nations s'engagent à contenir la hausse des températures à 2 °C voire à 1,5 °C d'ici la fin du siècle, par rapport aux niveaux préindustriels ;
- l'augmentation rapide, constatée par les scientifiques, des températures moyennes du globe et l'urgence d'agir afin de limiter celles-ci ;
- l'obligation donnée à l'Etat (canton, communes et établissements publics) de protéger la population, notamment en mettant en œuvre une politique forte et spécifique en matière de protection du climat ;
- le plan climat cantonal, qui a notamment pour vocation de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% d'ici à 2030 par rapport à 1990 et d'anticiper les effets du changement climatique à Genève ;

- le projet de loi 11471 du 10 juin 2014, modifiant la LSIG (L 2 35), traité à la Commission de l'énergie et des Services industriels ;
- l'amendement général du Conseil d'Etat déposé devant la commission le 20 novembre 2015 ;
- le projet de loi 11471-2 du 13 octobre 2016, renvoyé le jour même en commission ;
- le projet de loi 11471-2-A du 29 novembre 2016, renvoyé en commission le 16 décembre 2016 ;
- le besoin des acteurs concernés de savoir dans quelle mesure leurs budgets seront impactés par un prélèvement ou un complément et comment, notamment en matière d'attribution,

invite le Conseil d'Etat

- à proposer un système de versement d'une part des bénéfices des SIG à un fonds, existant ou à créer, à l'usage exclusif des collectivités publiques propriétaires ;
- à conditionner l'éligibilité aux avoirs du fonds à des travaux d'assainissement énergétique ou de production d'énergies renouvelables des propriétaires ;
- à prévoir qu'une part du fonds et/ou des avoirs non attribués après trois ans soient dévolus à des projets d'intérêt général prépondérants, à l'exemple de l'assainissement de bâtiments ou d'édifices multipropriétaires particulièrement énergivores ou de la réalisation d'installations de production d'énergie renouvelable ;
- à préciser au travers d'un règlement, existant ou nouveau, les règles d'attribution du fonds et les ratios d'éligibilité ;
- à prévoir une commission, existante ou nouvelle, qui soit à même de valider les financements en provenance du fonds ;
- à s'assurer que les propriétaires soient valablement représentés dans la commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Dans le cadre des travaux de la Commission de l'énergie et des Services industriels de Genève, relatifs à une éventuelle distribution aux propriétaires d'une part des bénéficiaires des SIG, nous avons vu différents clivages qui se sont opposés et qui pourraient être résumés comme suit :

- Est-il judicieux de prélever une part du bénéfice des SIG pour compléter le revenu des collectivités propriétaires, à l'exemple de toute société qui possède un actionariat, en sus de l'intérêt existant de 5% sur le capital de dotation ?
- Est-ce qu'un prélèvement supplémentaire ne se ferait pas au détriment de la capacité de financement et de réalisation des grandes infrastructures projetées et portées par les SIG, notamment les réseaux de chauffage à distance (CAD), à la demande de l'Etat ?
- Le montant ou le ratio envisagé du prélèvement ne seraient-ils pas trop importants pour en permettre l'acceptation ?
- Des règles contraignantes d'investissement ne devraient-elles pas s'appliquer à l'usage des montants prélevés ?

La constitution de la République et canton de Genève¹, la loi sur les Services industriels de Genève² et la Convention d'objectifs³ signée entre le canton et les SIG posent des exigences aux SIG, notamment en matière d'amélioration et d'efficacité énergétique, mais aussi de développement des énergies renouvelables.

Le Conseil fédéral a signé l'accord de Paris sur le climat⁴ en date du 22 avril 2016. Les Chambres fédérales ont approuvé la ratification de l'accord de Paris sur le climat, le 16 juin 2017 (Conseil national : 126 OUI,

¹ Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) : http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_a2_00.html

² Loi sur l'organisation des Services industriels (LSIG) (L 2 35) : http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_l2_35.html

³ Convention d'objectifs 2016-2019 entre la République et canton de Genève et les Services industriels de Genève : <https://www.ge.ch/legislation/accords/doc/2058.pdf>

⁴ Accord de Paris sur le climat : <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2017/315.pdf>

63 NON et 5 abstentions / Conseil des Etats : 40 OUI, 3 NON et 1 abstention)^{5,6}.

Les objectifs de l'accord de Paris sont de contenir la hausse des températures à 2 °C voire à 1,5 °C d'ici à la fin du siècle, par rapport aux niveaux préindustriels. La Suisse, en décidant de ratifier cet accord, s'est engagée à respecter ces objectifs communs au travers de mesures qui lui sont propres. A ce jour, il est proposé par le Conseil fédéral⁷ une réduction des émissions des gaz à effet de serre (GES) de 50% pour 2030 par rapport à 1990. Selon certains experts, ces engagements sont même insuffisants. Pour limiter suffisamment le réchauffement climatique, ils devraient viser une diminution de 60% des GES d'ici à 2050⁸.

Le plan climat cantonal⁹, adopté par le Conseil d'Etat en novembre 2015, pose également des exigences claires de lutte contre le réchauffement climatique : il vise à réduire de 40% les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 par rapport à 1990 et à anticiper les effets du changement climatique à Genève.

Nous sommes ainsi entrés dans une nouvelle phase qui nous oblige, de façon prioritaire, à limiter drastiquement nos émissions qui participent au réchauffement climatique. Cela nous oblige à mettre en place les conditions-cadres et financières qui permettront de mettre en œuvre un véritable programme d'assainissement énergétique des bâtiments des collectivités publiques, mais aussi le développement indispensable de la production d'énergies renouvelables.

Pour mettre en œuvre les engagements internationaux pris par la Confédération en matière de protection du climat et financer la réalisation d'actions concrètes à Genève, il est urgent d'agir à tous les niveaux.

⁵ Vote du Conseil national approuvant l'accord de Paris sur le climat : https://www.parlament.ch/poly/Abstimmung/50/out/vote_50_15506.pdf

⁶ Vote du Conseil des Etats approuvant l'accord de Paris sur le climat : https://www.parlament.ch/poly/AbstimmungSR/50/out/Abstimmung_50_2056.pdf

⁷ Message du Conseil fédéral aux Chambres fédérales, du 21 décembre 2016, portant approbation de l'accord de Paris sur le climat : <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2017/289.pdf>

⁸ Article de la RTS « Des ONG suisses présentent un plan d'action en faveur du climat » du 2 juin 2016 : <https://www.rts.ch/info/suisse/7772678-des-ong-suisses-presentent-un-plan-d-action-en-faveur-du-climat.html>

⁹ Plan climat cantonal (volet 1) GE : http://ge.ch/agenda21/media/site_agenda21/files/imce/PCC/fichierimpression-plan_climat_cantonal-volet1.pdf

Actuellement, les SIG – Services industriels de Genève – au travers des textes qui les régissent (constitutionnels, légaux et conventionnels) et leurs réalisations sont au premier plan de la politique énergétique de notre canton. L'établissement public autonome affiche sans détour sa volonté d'augmenter drastiquement la production et de la distribution d'énergies renouvelables, mais aussi ses ambitions en matière d'assainissement énergétique et d'économies d'énergie.

Pour assurer le plus grand levier économique et diversifier les secteurs d'intervention, il importe que les efforts des collectivités soient soutenus et que les financements y relatifs soient correctement attribués. La part des bénéfices des SIG rétrocédés aux collectivités publiques propriétaires se doit alors d'être affectée spécifiquement à la protection du climat, pour permettre d'atteindre dans les délais les objectifs fixés.

Au travers d'un fonds spécifique, existant ou à créer, la part des bénéfices attribuée aux propriétaires serait ainsi disponible pour un programme ambitieux de protection du climat. Chaque collectivité propriétaire, qui respecterait les conditions d'attribution du fonds serait alors éligible, ceci en fonction de sa part propriétaire. Une part et le non-utilisé du fonds pourraient être collectivisés dans un but d'intérêt public prépondérant. Cette façon permettrait d'avoir le meilleur rapport coût-efficacité possible dans l'intérêt du plus grand nombre.

Il faudra encore déterminer quelle part du bénéfice des SIG devrait être attribuée au fonds. Au vu des discussions passées en commission et plénière du Grand Conseil, des demandes formulées et de l'urgence climatique, les motionnaires proposent qu'entre la moitié et le tiers du bénéfice des SIG soit attribué au fonds et que de celui-ci un quart soit réservé à des projets dont l'efficacité énergétique serait démontrée d'intérêt public prépondérant.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter cette motion et à la renvoyer au Conseil d'Etat.